

**PARTY SOCIALISTE RWANDAIS  
(P.S.R.)**

**B.P. 272 KIGALI**

**OBSERVATIONS A PROPOS DU PROJET DU FPR DE PROTOCOLE  
D'ACCORD ENTRE LEDIT FRONT ET LE GOUVERNEMENT RWANDAIS SUR  
LE PARTAGE DU POUVOIR**

I. Considérations générales

1. Depuis le 5 juillet 1973, le Rwanda en général et les travailleurs rwandais en particulier sont placés sous le joug d'une dictature familiale "AKAZU" politico-administrative et foncière. En effet, l'Etat rwandais dont les rouages sont entièrement contrôlés par la famille du Président a servi de moyen d'accumulation du capital, tant commercial que financier voire foncier.
2. Pendant ce temps, l'Etat dictatorial réduit au système MRND a fondé toute sa politique étrangère sur la politique de la main tendue, ce qui a placé l'Etat et l'Economie dans une dépendance inexpugnable. L'effondrement de l'économie, la désagrégation de l'unité nationale, la paupérisation de couches de plus en plus larges des Rwandais et la destruction des ressources humaines du pays ont débouché sur une impasse politique, sociale et économique.
3. Les éléments progressistes et libéraux, jadis collaborateurs du régime de Kigali et essentiellement composés d'hommes d'affaires, d'intellectuels, de membres des couches moyennes ont enfin entendu la voix des travailleurs.
4. Depuis l'éclatement du conflit armé qui oppose le Front Patriotique Rwandais (FPR) aux forces gouvernementales essentiellement contrôlées par le MRND, support du régime de Kigali, l'entrée en jeu des partis politiques dits de changement et la lutte courageuse de notre Parti ont permis d'abandonner certaines idées fixes du système MRND.
5. Néanmoins malgré la participation de certains partis regroupés sous le sigle FDC (Forces Démocratiques de Changement) au gouvernement du Dr. NSENGIYAREMYE, les blocages, pressions et dénoncés par notre Parti lors des différents pourparlers sur la formation dudit gouvernement, ne permettent ni de négocier sérieusement la paix, ni de restaurer la sécurité intérieure, ni de préparer et convoquer une conférence nationale, ni d'asseoir l'administration de l'Etat pour ne citer que cela.

6. Il est clair que sans une réévaluation de la Constitution du 10 juin 1991 et l'instauration de nouvelles institutions dans le cadre d'une transition démocratique, aucun objectif du gouvernement du Dr. NSENGIYAREMYE ne peut être atteint. De même, la transition ne peut se réduire qu'à une marche forcée et régentée par la dictature MRND.

#### II. De la période de transition

Par transition on entend la période entre la liquidation du pouvoir actuel et l'installation de nouvelles institutions. Cette période doit être mise à profit pour créer les conditions socio-politiques de ce changement. En cela, le projet du FPR répond à certaines revendications légitimes et justes des démocrates rwandais et des travailleurs en particulier.

Le projet propose des institutions intérimaires, à savoir la Présidence de la République, le Comité pour la Réconciliation National (CRN) et un gouvernement de transition à base élargie; ces institutions sont décrites dans une Charte de la Transition annexée audit projet.

Si l'on sait que la Conférence Nationale doit précisément suspendre la Constitution du 10.6.91, adopter un Acte fondamental organisant la Transition et définissant de nouveaux pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, cette proposition s'inscrit dans le sens des luttes démocratiques du peuple rwandais. C'est pourquoi il faut examiner cette alternative à la Conférence Nationale Souveraine (CNS) qui, le cas échéant, serait vidée de son contenu innovateur.

#### III. De la Présidence de la République

Le projet du FPR réduit fortement les pouvoirs énormes que la Président HABYARIMANA s'arroe aux termes des articles 39 à 49 de la Constitution actuelle entre autres. Il est maintenu dans ses charges de Chef d'Etat. Cela veut dire qu'aux termes de ce projet, il devrait régner sans gouverner. Toutes choses que la CNS se propose de réaliser. En cela, ce projet est progressiste et ne contrarie pas nos propres objectifs.

#### IV. Concernant le Comité pour la Réconciliation Nationale

Tel qu'il est proposé, le CRN se présente comme un Haut Conseil de la République (HCR) ou Conseil Supérieur de la République (CSR) devenu une instance législative intérimaire classique dans les pays où une CNS s'est tenue. De plus, il exercerait un contrôle étroit sur le gouvernement de transition à base élargie, à la manière dont le HCR ou le CSR l'exerce dans ces pays.

On constate que le CRN (comme les HCR ou CSR) concentre entre ses mains beaucoup de pouvoirs. En effet, il faut un garde-fou pour

se prémunir contre un coup d'arrêt susceptible d'être asséné à la Transition et même contre un retour à la tyrannie comme cela s'est produit récemment au Togo.

Seulement, on peut reprocher à ce projet les insuffisances suivantes:

1) La composition proposée de 10 membres est sans commune mesure avec les centaines des "Conseillers de la République" des CNS congolaise, zairoise ou même togolaise. Il y a lieu de revoir à la hausse le nombre de Conseillers.

2) La composition proposée attribue la part belle aux partis politiques et en exclut d'autres, y compris les partis progressistes comme le PSR, qui ne participent pas au gouvernement de coalition actuelle. Elle ne réserve aucune place à la société civile (syndicats, ordres, forces sociales diverses, paysans, etc...). Il y a lieu de revoir ce projet dans le sens de l'élargissement des couches et classes sociales rwandaises représentées dans ce Comité.

3) Le mode de désignation des "Conseillers de la République" est l'élection, parmi les délégués et par catégories, dans le cas des CNS. Le projet est, quant à lui, muet sur le mécanisme de désignation des membres du CRN. Evidemment, étant donné la nature particulière du FPR, il est inconcevable d'organiser des élections pour désigner les représentants de cette force politique au CRN. A ce propos, la formule adoptée pour répartir les sièges au gouvernement serait à envisager.

4) Au lieu de jeter sur le papier quelques éléments concernant le fonctionnement du CRN, il faudrait lui laisser le soin d'adopter un Règlement Intérieur complet, le protocole devant seulement indiquer les principes à suivre dans l'élaboration de ce document.

#### V. Des compétences du CRN

Vu que nous sortons d'une résistance armée et d'une résistance politique démocratique contre la dictature MRND, il est important de tout mettre en oeuvre pour liquider définitivement cette dernière.

A cet effet, il faudrait effectivement conférer des pouvoirs importants au CRN. Cependant, il est vrai que l'exercice abusif des pouvoirs exécutifs et législatifs par le CRN provoque les réticences des secteurs libéraux de la vie politique nationale, attachés à une stricte séparation des pouvoirs. C'est pourquoi il est opportun de répartir les prérogatives exécutives entre le CRN et le gouvernement de transition à base élargie sans préjudice pour le contrôle étroit de l'action gouvernementale sur le modèle des régimes parlementaires, nécessaire pendant une transition démocratique.

## VI. Du fonctionnement et des Missions spéciales du CRN

Le Règlement Intérieur du CRN devrait définir clairement ces deux thèmes. Néanmoins, les Travailleurs rwandais tenus en laisse depuis plusieurs centaines d'années par l'Etat féodal, puis par l'Etat colonial et enfin par l'Etat recolonisé, aspirent à des changements profonds. A ce propos, il est juste que le Projet du FPR définisse ~~des~~ missions spéciales exécutoires et clairement déterminées dans le protocole d'accord. Toutefois, ce projet doit être revu pour donner une place suffisante à la restauration de l'indépendance politique du Rwanda, à l'édification d'une économie nationale centrée sur la campagne et sur les besoins nationaux, et au recours systématique à l'autonomie populaire dans tous les domaines de la vie économique, sociale et politique du pays.

En particulier, les points a, b, c, d, e, g, h, j de l'article V du projet FPR, sont susceptibles d'être renforcés. Le point f devrait être explicité de manière à partager cette prérogative avec le gouvernement de transition à base élargie.

## VII. Du gouvernement de transition à base élargie

1. Le Premier Ministre devrait provenir du Comité de Conciliation ou du FPR. Mais il est souhaitable que le FPR renonce à la Primature étant entendu que, dans ce cas, la Vice-Primature à créer lui reviendrait.
2. Il faudrait examiner l'opportunité de créer, aux termes du Protocole d'Accord sur le partage de pouvoir, des Vices-Ministères notamment à la défense et l'Intérieur à proposer au FPR ou MRND dans le cadre de la distribution des porte-feuilles proposée.
3. Les Porte-feuilles du Plan et de la Fonction Publique devraient revenir aux forces progressistes dont le PSR.
4. Le Projet du FPR ne dit rien sur le mécanisme de prise de décision au sein du gouvernement. Or l'expérience du gouvernement de coalition actuel montre que des blocages sont susceptibles de se produire tant la dictature MRND est encline à se faire obstacle à la marche du processus de démocratisation réelle de la vie nationale.
5. Quant au programme du gouvernement, il est évident qu'il doit être adopté par les représentants des forces socio-politiques rwandaises. Néanmoins, il est important que les grandes lignes soient clairement précisées dans le protocole d'accord. En effet, en d'autres circonstances, la CNS indiquerait clairement le programme du gouvernement de transition dans l'Acte final.
6. Toutes les forces politico-sociales rwandaises connaissent le rôle que l'administration centrale et locale a joué dans la



répression des forces démocratiques, dans le renforcement de la dictature. De même, le PSR avait déjà exigé la démission des autorités centrales et locales, tant militaires que civiles, et leur remplacement par des autorités intérimaires, lors des pourparlers ayant précédé la formation du gouvernement NSANZIMANA. Cette proposition était assortie de préalables, dont la suppression des juridictions destinées à réprimer le mouvement démocratique telles que la Cour de Surêté de l'Etat. A ce propos, la proposition du projet FPR de supprimer la Cour de Surêté de l'Etat, de suspendre la Cour Constitutionnelle et de dissoudre le CND, aux termes de l'art. 88 de la "Charte de la Transition", est positive.

### VIII. De la "Charte de la Transition"

#### 1. Le territoire et la souveraineté de la République

Il est nécessaire de préciser clairement les noms des Préfectures mentionnées à l'art. 2. Quant au nom de l'Etat, il faut bien préciser que c'est la "République du Rwanda" et non "République Rwandaise".

L'art. 5 parle de "souveraineté nationale". Il est nécessaire de clarifier ce concept auquel il faudrait substituer celui de "souveraineté populaire". Car c'est le peuple qui détient et donne le pouvoir et non la Nation. Tandis que c'est à l'Etat d'être souverain. A ce propos, il faut aussi que la vision d'Unité nationale ressorte clairement telle que définie dans le Protocole d'Accord précédent sur l'Etat de droit.

#### 2. Des droits fondamentaux et devoirs de la personne humaine

Ce chapitre comprend beaucoup d'innovations par rapport à la Constitution du 10 juin 1991. Cependant l'expérience des coups d'Etat, dont nous connaissons les conséquences depuis 1973, auraient dû inspirer aux auteurs de la "Charte de la Transition" proposée d'inclure dans ce chapitre le droit du peuple rwandais à désobéir à tout individu ou groupe d'individus qui s'emparent de tout ou partie du pouvoir d'Etat par la force, à quelque niveau que ce soit. De plus, une plus grande place aurait dû être réservée aux droits économiques et sociaux tel que le droit au développement, le droit à l'éducation, le droit à la santé, le droit de disposer des fruits de son travail et des devoirs qui en découlent pour l'Etat.

#### 3. Concernant les pouvoirs de transition

A ce propos, il est important de souligner:

- a) que le Président de la République doit régner sans gouverner;
- b) que le CRN doit disposer de pouvoirs suffisants pour contrôler l'action gouvernementale;
- c) que le gouvernement de transition à base élargie doit pouvoir

agir efficacement et que certains pouvoirs (nominations aux emplois supérieurs d'Etat civils, militaires ou judiciaires) doivent être répartis entre lui et le CNR.

- d) que la charte doit définir le mode de prise de décision du gouvernement (consensus et à défaut vote au 2/3 des membres avec obligation pour la minorité de se soumettre à la décision adoptée après débat).

#### IX. Du Calendrier politique

Outre le fait que l'annexe no. 2 annoncé dans le projet de protocole d'accord du FPR ne figure pas dans les documents de travail dont nous disposons, il faut dire que la période de 6 mois proposée par la délégation gouvernementale ne tient pas compte des réalités politiques du pays. De même, une période de 4 ans proposée par la délégation du FPR, si elle est suffisante pour la transition, elle est susceptible d'être ramenée à 24 mois (voir annexe 1).

#### X. Distribution des portefeuilles

(Voir annexe 2)

#### XI. Du pouvoir politique *judiciaire*

Le projet de charte de la transition du FPR prévoit la dissolution :

1. de la Cour de Surêté de l'Etat;
2. de la Cour constitutionnelle;
3. du Conseil d'Etat.

En cela, il y a du progrès. Seulement en cas de contentieux électoral ou d'infraction de la part du Président de la République, des Conseillers de la République, du Premier Ministre ou d'un des membres du Gouvernement ainsi que des hauts fonctionnaires de l'Etat dans l'exercice de leurs fonctions, alors que la Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires, la Charte de transition proposée par le FPR ne prévoit pas des juridictions compétentes. A cet effet, l'instauration par ladite Charte d'une "Haute Cour de Justice" s'avère nécessaire.

#### XII. De l'Administration territoriale et de la décentralisation

Le projet de charte ne prévoit que la démission collective et le remplacement des agents des administrations préfectorales, sous-préfectorales et communales. Or, la démocratisation ne saurait être réduite à la confiscation des instruments du pouvoir dictatorial. Il est nécessaire de créer de nouveaux pouvoirs locaux permettant au peuple d'exercer effectivement ses droits. C'est pourquoi la charte de la transition devrait instituer des comités populaires préfectoraux, communaux et de secteurs désignés de la même manière que les membres du CRN et destinés à

contrôler les autorités locales intéressées.

### XIII. A propos du "Quatrième Egammao"

La dictature MRE a constamment usé et abusé des moyens d'information d'Etat pour intoxiquer, désinformer et indociliner le peuple. Ces moyens toujours servis à justifier et préparer idéologiquement l'opinion aux violations massives et répétées des droits de l'homme. De même, la législation de la délinquance concernant la presse écrite, orale ou audiovisuelle a servi à réprimer les professionnels de la presse libre. Le peuple du PR n'est nul à ce sujet. Il est nécessaire que la Chambre de la Transition institue une "Haute Autorité de la Presse" seule habilitée à contrôler et garantir un accès égal des citoyens aux différents médias d'information officiels et l'exercice libre de la liberté de presse.

En conclusion, il faut revoir la charte et l'approfondir pour faire de ce protocole une alternative crédible à la Constitution Nationale actuelle.

Fait à Kigali le 16 septembre 1992

Dr. Jean Baptiste MURAHAKI  
Premier Secrétaire a.i. et  
Secrétaire National aux Affaires Politiques et  
Economiques du P.S.R.



#### ANNEXE 1.

##### CALENDRIER POLITIQUE

(Durée Minimale: 24 mois)

- T0 Conclusion de l'Accord de Paix.
- T1 Fin de la Mise en place des institutions de la Transition (durée minimale: 2 mois ou moins).
- T2 Fin des opérations de réhabilitation des zones touchées et rapatriement des réfugiés (9 mois ou moins, après T1).
- T3 Référendum sur la Constitution (3 mois ou moins après T2).
- T4 Elections locales (3 mois ou moins après T3).
- T5 Elections législatives et présidentielles (3 mois ou moins après T4).